

Québec, le 14 juin 2007

Objet : Demande d'interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Statut fiscal de la fourniture du Sport Shake
N/Réf. : 07-0103056

*****,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (LTA) et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² (LTVQ), relativement au traitement fiscal de la fourniture du Sport Shake.

Exposé des faits

Selon les faits soumis dans la demande, les précisions obtenues lors de notre conférence téléphonique du ***** et celles disponibles sur le site Internet³ du fabricant, nous comprenons que :

- Votre cliente, *****, vend à des détaillants un produit nommé Sport Shake qui est présenté sous la forme d'un lait frappé énergétique;
- Le Sport Shake est vendu par votre cliente en cannettes, emballées et scellées dans des caisses contenant plusieurs portions individuelles;
- Sur l'étiquette du produit, il est notamment indiqué les mentions suivantes : « Lait frappé énergétique »; « Sport Shake fournit à votre corps l'énergie dont il a besoin grâce à une combinaison équilibrée de protéines et de glucides dans un délicieux lait frappé. Buvez Sport Shake en tout temps, que ce soit : pour obtenir une source d'énergie; pour une délicieuse collation; comme aliment avant ou après une séance d'exercice »;
- Sur le site Internet, il est commercialisé à titre de produit permettant d'intensifier le rendement physique et d'accroître l'énergie;
- La publicité de ce produit vise les sportifs;

¹ L.R.C., 1985, c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

³ <http://www.sportshake.com/homepage.asp>

- L'ingrédient principal du Sport Shake est le lait écrémé, mais il se distingue de ce type de lait en ce qu'il contient : trois fois plus de calories et de glucides, deux fois plus de sodium, des lipides, du cholestérol, du potassium et trois fois moins de vitamine A et aucune vitamine D;
- Selon les informations que vous nous avez fournies, les détaillants qui achètent ce produit de votre cliente le vendraient principalement à la communauté haïtienne de Montréal qui achèterait ce produit comme collation pour leurs enfants. Par ailleurs, après vérification auprès d'épiceries de grandes surfaces de la région de Québec, nous avons constaté qu'on peut le retrouver sur les tablettes de ces épiceries à côté des produits énergétiques tels que « Red Bull » et « Guru » ;
- Le produit ne constitue pas un supplément nutritif ou un substitut de repas respectant les exigences établies aux articles B.24.200 et B.24.201 du *Règlement sur les aliments et drogues*⁴ (RAD) de la *Loi sur les aliments et drogues*⁵ (LAD).

Interprétation demandée

Est-ce que la fourniture du Sport Shake constitue une fourniture détaxée aux termes de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA et de l'article 177 de la LTVQ ?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Rappel des règles applicables

Selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou utilisés dans leur préparation), sauf les fournitures énumérées aux alinéas *a) à r)* de cet article.

La LTA ne définit pas les mots « aliments » ou « boissons ». Toutefois, le chapitre 4.3 intitulé *Produits alimentaires de base* de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH (Mémorandum) de janvier 2007, précise notamment qu'un produit est un aliment ou une boisson s'il est reconnu et acheté en tant qu'aliment ou boisson dans le cadre des achats habituels de produits alimentaires de base. Généralement, un aliment ou une boisson est consommé pour soutenir ou maintenir la vie, pour combler la faim ou pour étancher la soif.

Par ailleurs, ce Mémorandum indique que les suppléments diététiques et les autres produits semblables ne font pas partie, règle générale, des aliments et des boissons destinés à la consommation humaine et sont donc assujettis à la TPS. Ce type de produits est généralement consommé pour ses effets thérapeutiques ou préventifs ou pour atteindre certains effets bénéfiques particuliers reliés au rendement ou au physique, plutôt que, tel que mentionné précédemment, pour soutenir ou maintenir la vie, pour combler la faim ou pour étancher la soif.

⁴ C.R.C., c. 870.

⁵ L.R.C., 1985, c. F-27.

Application des règles au Sport Shake

Après analyse de la législation applicable, du Mémoire et de l'information disponible quant au produit soumis, nous sommes d'avis que le Sport Shake n'est pas un aliment ou une boisson dont la fourniture pourrait être détaxée en vertu de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA. Ce produit nous apparaît plutôt être un supplément diététique dont la fourniture est taxable selon le Mémoire.

Entre autres, le Sport Shake est commercialisé en mettant l'emphase sur ses effets thérapeutiques et sur sa capacité à améliorer l'état physique général du consommateur. De plus, la publicité relative à ce produit vise directement les sportifs en suggérant qu'il peut intensifier leur rendement physique et accroître leur énergie.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur ce sujet. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la Série des mémoires sur la TPS/TVH section 1.4, ils n'ont pas l'effet de lier Revenu Québec à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en la matière, le traitement fiscal applicable dans le régime de la TVQ à l'égard de la fourniture du Sport Shake est le même que celui décrit précédemment pour le régime de la TPS.

*****.

Si vous avez des questions relatives à cette lettre, n'hésitez pas à communiquer avec ***** au ***** ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux mesures administratives
et aux taxes spécifiques

C.C. *****

C.C. *****